

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Liboire, ce quatrième jour du mois de septembre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

Par : _____
GAÉTAN PHANEUF, *maire*

MARIE-ANDRÉE GOSSELIN, *secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 12^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

39333

A.M., 2002-019

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 10 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir sur des terres du domaine de l'État, sur

des terrains privés ou sur les deux à la fois, après consultation du ministre des Ressources naturelles dans le cas des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique ;

VU le deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi, lequel prévoit, lorsque le ministre vise à inclure un terrain privé dans un refuge faunique, il doit, au préalable, conclure une entente, à cet effet, avec le propriétaire y compris une municipalité ;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin est constitué de terres du domaine de l'État, de terrains appartenant à la Ville de Richelieu et de terrains appartenant à Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT que des protocoles d'entente, concernant l'inclusion des terrains privés dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, sont intervenus entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et la Ville de Richelieu et Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de Pierre-Étienne-Fortin en vue de conserver l'habitat du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*), du chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*) et du fouille-roche-gris (*Percina copelandi*) ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est établi le « refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin », dont le territoire est délimité au plan ci-annexé ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 octobre 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

